

Lucien POIROT
Association des Usagers du Port de Plaisance
Place Auguste Contamine
50550 – SAINT VAAST la Hougue
auppsv50@gmail.com

Monsieur le Président
Conseil Départemental de la Manche
Route de Candol
50050 – St LO CEDEX

Lettre recommandée avec AR

St Vaast, le 27 Octobre 2017

Monsieur le président,

Malgré nos courriers des 26 Juin, 19 Aout, 2 Octobre 2017 et après réception de la convocation au Conseil Portuaire du 23 Novembre, nous constatons à nouveau des manquements au Code des Transports, article R5314-22, sur les sujets obligatoirement traités.

Aussi nous vous demandons, au titre de Président du Conseil Portuaire et autorité délégante, que soient mis à l'ordre du jour de ce prochain Conseil Portuaire :

- La prévision budgétaire 2018 pour le port de St Vaast, complète et détaillée, telle qu'elle est spécifiée dans la DSP
- La présentation des comptes rendus annuels que doit vous délivrer l'autorité délégataire pour les années 2014 / 2015 / 2016
- La présentation du compte de résultat partiel 2017 du port de St Vaast
- La présentation de l'extraction comptable 2014 / 2015 / 2016 / 2017 des mouvements sur les comptes de provision avec les libellés descriptifs de ces mouvements
- La présentation de la situation comptable du port de Barfleur, avec les projets de convention de cession et de DSP

A noter que les pièces demandées figurent au nombre des documents administratifs communicables définis par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Elle précise en outre que «sont considérés comme documents administratifs ... les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission ».

CONCERNANT L'OBLIGATION DE DEMANDER L'AVIS DU CONSEIL PORTUAIRE

L'article R5314-22 du Code des Transports stipule que le Conseil Portuaire est obligatoirement consulté sur les objets suivants :

- 1° La délimitation administrative du port et ses modifications ;
- 2° Le budget prévisionnel du port, les décisions de fonds de concours du concessionnaire ;
- 3° Les tarifs et conditions d'usage des outillages, les droits de port ;
- 4° Les avenants aux concessions et concessions nouvelles ;
- 5° Les projets d'opérations de travaux neufs ;
- 6° Les sous-traités d'exploitation ;

- 7° Les règlements particuliers de police et les dispositions permanentes relatives à la police des surfaces encloses prévues à l'article R. 341-5 du présent code.

Le conseil portuaire examine donc la situation du port et son évolution sur les plans économique, financier, social, technique et administratif.

Dans les prochaines semaines, nous allons être particulièrement vigilants. Dans l'hypothèse où l'avis du Conseil Portuaire n'aurait pas été requis avant décision de l'assemblée délibérante, nous demanderions au Préfet, dans le cadre de son contrôle de légalité, de constater que la décision est entachée d'irrégularité et déférer celle-ci au tribunal administratif.

En espérant une action rapide de votre part, veuillez agréer, monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués

Lucien POIROT
Président AUPPSV
Membre du Conseil Portuaire St Vaast

Copie pour information :

- M. le Préfet de la Manche